



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales  
de la commune de Notre Dame de l'osier (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-291

**DÉCISION du 13 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00291, déposée par M. le Maire de la commune de Notre Dame de l'Osier le 16 janvier 2017, relative au projet d'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales sur la commune de Notre Dame de l'Osier (38) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 janvier 2017 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations du futur PLU sur la commune ;

**Considérant** que les orientations portées par l'élaboration du plan de zonage des eaux usés reposent sur le développement d'un zonage différencié, adapté à la bonne prise en compte des enjeux :

- zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public d'eaux pluviales est autorisé exclusivement pour les habitations existantes implantées en limite de voies publiques et ne concerne que les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement vers ces voies publiques ;
- zones de gestion individuelle où la rétention/infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle ou de la zone concernée ;
- zones réservées à l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- zones soumises à un risque de glissement de terrain (rétention nécessaire à l'aide d'un dispositif étanche et infiltration a priori non envisageable) où une étude géo-pédologique est nécessaire pour valider la nature des sols et définir le dispositif le mieux adapté (source : carte des aléas) ;

**Considérant** que les orientations du projet visent également à limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que le niveau d'aléa des zones exposées ;

**Considérant** l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne les zones naturelles

d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I «Etang de Chantesse », « Etang et prairies humides de notre dame de l'osier », « ruisseau le Tréry » et les zones humides répertoriées sur la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Notre Dame de l'Osier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Notre Dame de l'Osier**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00291, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1